

# Gendarmerie nationale



# Atteintes au respect dû aux morts

1) Atteintes à l'intégrité du cadavre	З
1.1) Éléments constitutifs	З
1.2) Pénalités	
1.3) Tentative	3
1.4) Pénalités des personnes morales	
2) Violation ou profanation de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments aux	
morts	4
2.1) Éléments constitutifs	4
2.2) Circonstances aggravantes	5
2.3) Pénalités	5
2.4) Tentative	5
2.5) Pénalités des personnes morales	5
2.6) De la violation de sépulture liée à des motifs discriminatoires	



3) Organisation de funérailles contraires à la volonté du défunt	7
3.1) Éléments constitutifs	7
3.2) Pénalités	
3.3) Tentative	
4) Autres infractions liées aux dépouilles mortelles	

# 1) Atteintes à l'intégrité du cadavre

### 1.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-17 al. 1 du CP.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

• en présence d'une atteinte à l'intégrité du cadavre.

Par cadavre, il faut entendre le " corps d'un être humain [...] qui a cessé de vivre" [Source : Cntrl.fr].

De cette façon l'infraction pourrait être relevée à une personne persuadée ( à partir d'éléments objectifs) d'avoir affaire à un cadavre [Source : BPJ, 03/04/2024.].

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 225-17 du Code pénal permet d'atteindre les personnes qui ont outragé le cadavre avant comme après son inhumation. Le corps est ainsi protégé dès l'instant de la mort. Peu importe qu'il n'ait reçu aucun préparatif funéraire. [Source : Dalloz - Répertoire de droit pénal et de procédure pénale - Sépulture - Caroline LACROIX - Mai 2019.].

• lorsque l'atteinte est commise par quelque moyen que ce soit, ce qui permet de couvrir toutes les hypothèses (dépeçage, coup de feu, coup de couteau, morsure, griffure, cas de nécrophiles se livrant à des actes sexuels sur des cadavres).

#### Élément moral

L'intention coupable résulte de la volonté d'accomplir sciemment un acte qui, par sa nature, viole le respect dû aux morts.



Conformément à l'article 122-4 du Code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

Ne sont pas punissables les dissections conduites dans le cadre d'études médicales, les opérations menées par un médecin légiste, ou les prélèvements d'organes réalisés dans les conditions précisées par le prédécédé et conformément à la réglementation en vigueur [Cf. Lexis360 - JurisClasseur Pénal Code - Art. 225-17 et 225-18 - Fasc. 20 : Atteinte au respect dû aux morts.]

Les articles L. 1232-1 à L. 1232-6 du Code de la santé publique n'autorisent le prélèvement d'organes sur une personne décédée qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques.

#### 1.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Atteintes à l'intégrité du cadavre	Délit	CP, art. 225-17,	Emprisonnement d'un an
	al. 1	Amende de 15 000 euros	

#### 1.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ces délits n'est pas punissable (CP, art. 121-4).



#### 1.4) Pénalités des personnes morales

Les personnes morales encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines mentionnées aux 1° à 9° de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 225-18-1).

# 2) Violation ou profanation de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments aux morts

## 2.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 225-17, al. 2 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un acte de violation ou de profanation est commis,
- sur un tombeau, une sépulture, une urne cinéraire ou un monument aux morts.
   L'article 225-17, alinéa 2, du Code pénal réprime tout acte matériel par quelque moyen qu'il soit commis.

La jurisprudence retient également les atteintes portées à tout objet utilisé lors des rituels funéraires. Peuvent ainsi être réprimés les actes accomplis avant l'inhumation [Sources : Lexis360 - JurisClasseur Pénal Code - Art. 225-17 et 225-18 - Fasc. 20 : Atteinte au respect dû aux morts et répertoire Dalloz pré-cité.]. Exemples d'objets de profanation retenus par la jurisprudence : les draps mortuaires, les crucifix, les fosses communes, les monuments aux morts, les urnes cinéraires.

Exemples d'actes retenus par la jurisprudence :

- enlever et briser le crucifix posé sur le corps déposé sur un lit et enseveli dans des linges mortuaires, puis arracher le drap,
- lancer des pierres contre une bière au moment où celle-ci est placée dans la tombe, arracher une inscription portée sur une couronne,
- maculer de boue une pierre tombale et y apposer une inscription diffamatoire,
- arracher les fleurs plantées et entretenues par les héritiers du défunt, dans une intention malveillante à leur égard, ...;

La sépulture est le lieu où est déposé le corps d'un défunt. La profanation peut porter sur une tombe, une pierre tombale, un cercueil, les draperies funéraires, la volige dans laquelle est provisoirement placé un corps à l'institut médico-légal, etc.) Les profanations de tombeaux et de sépultures ne sont répréhensibles qu'autant que ces derniers ont déjà servi à l'inhumation.

Le tombeau est le monument funéraire élevé sur une tombe pour commémorer le souvenir d'un ou de plusieurs morts. Il s'agit notamment des caveaux et mausolées.

L'urne cinéraire est l'endroit où peuvent être conservées les cendres du défunt. Elle peut-être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire.

Le monument aux morts est un monument commémoratif édifié dans les communes de France en témoignage de gratitude envers les soldats tombés pour la patrie ou des résistants, un monument édifié en mémoire des victimes, notamment les victimes de la Shoah, un cénotaphe (ossuaire de Douaumont, etc.), une plaque apposée à l'endroit où a été tué un soldat ou un combattant de la Résistance.





Des paroles outrageantes, injurieuses ou diffamatoires ne constituent pas le délit prévu par l'article 225-17, alinéa 2, du Code pénal, mais sous certaines conditions celui de diffamation et injure contre la mémoire des morts énoncé par l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

#### Élément moral

L'infraction est intentionnelle. Elle suppose donc chez l'auteur la volonté de porter atteinte à l'intégrité du cadavre ou de profaner une sépulture ou un objet funéraire.

#### 2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction de violation de sépulture est aggravée lorsqu'elle a été accompagnée d'une atteinte à l'intégrité du cadavre (CP, art. 225-17, al. 3).

Exemple : procéder volontairement à l'accélération de la décomposition d'un cadavre placé dans un institut médico-légal afin de le rendre méconnaissable alors qu'il avait été préparé pour l'ensevelissement et qu'il constituait alors une sépulture.

#### 2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Violation de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments aux morts	Délit	CP, art. 225-17, al. 2	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros
Violation de sépulture accompagnée d'une atteinte à l'intégrité du cadavre		CP, art. 225-17, al. 3	Emprisonnement de deux ans
			Amende de 30 000 euros

#### 2.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ces délits n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

#### 2.5) Pénalités des personnes morales

Les personnes morales encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines mentionnées aux 1° à 9° de l'article 131-39 du Code pénal (CP, art. 225-18-1).

#### 2.6) De la violation de sépulture liée à des motifs discriminatoires

#### Ce que dit le code

L'article 225-17, al.2 du Code pénal réprime "la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts". Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. "La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies [à l'alinéa 2 de l'article 225-17 du Code pénal] ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre."



Jusqu'en 2017, l'ancien article 225-18 du Code pénal prévoyait que lorsque ces infractions avaient été commises en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines étaient prévues à l'article 225-17 CP étaient portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende et en cas de cumul entre atteinte à l'intégrité d'un cadavre et à une sépulture, les peines étaient aggravées et élevées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. Or l'article 225-18 CP ainsi rédigé ne prenait pas en compte l'ensemble des motifs discriminatoires sanctionnés par l'article 225-1 CP. Ainsi, par exemple, en était-il en cas de profanation de sépultures en raison de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle du défunt.

-> La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté [NOR: LHAL1528110L] a abrogé l'article 225-18 CP afin de créer une circonstance aggravante générale de racisme au sein du Code pénal. Depuis lors, l'article 132-76, 7° CP prévoit que le quantum de la peine de l'infraction prévue et réprimée à l'article 225-17 CP, en raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée des victimes à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée est porté au double, soit 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (et à 4 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende lorsque la violation de sépulture a été accompagnée de l'atteinte à l'intégrité d'un cadavre).

La modification du 132-76 CP a eu pour effet de rendre les peines en cas de violation de sépulture à raison par exemple de la religion de la victime plus douces, donc qu'elles soient rétroactivement appliquées, puisque dorénavant les peines s'élèvent au maximum à 2 ans d'emprisonnement lorsqu'un seul comportement est qualifié ou à 4 ans d'emprisonnement en cas de violation ou profanation de sépulture accompagnée d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

-> L'article 132-77 du Code pénal, également modifié par la loi n° 2017-86, introduit parallèlement une circonstance aggravante générale de discrimination en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée, applicable par conséquent aux délits prévus et réprimés par l'article 225-17 et prévoit également le doublement des peines encourues (132-77, 7° CP). [Dalloz - Répertoire de droit pénal et de procédure pénale - Sépulture - Caroline LACROIX - Mai 2019.]

#### Eléments de contexte tenant à l'abrogation de l'article 225-18 CP

La circulaire du 14 mai 1993 du ministère de la Justice relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal souligne que " la motivation raciste de la profanation devra bien sûr être établie par la procédure, et sa preuve résultera en pratique, indépendamment des personnes poursuivies, d'éléments de fait, tels que l'existence d'inscriptions racistes sur les tombes ou les monuments profanés. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et des circonstances de fait, il semble que la seule appartenance de la personne décédée à une race ou une religion déterminée ne saurait en elle-même conférer à l'infraction un caractère raciste, sauf dans les hypothèses de profanation de grande ampleur et systématiquement dirigées contre les sépultures de personnes appartenant à une même communauté " (ex. : profanation du cimetière de Carpentras en 1990 ou du cimetière de Notre-Dame-de-Lorette en 2008).

Dans son rapport n° 139 relatif à la proposition de loi visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et déposé le 22 janvier 2003, la commission des lois du Sénat a estimé que si cette modification du 132-76 CP pouvait paraître réduire le champ d'application de la circonstance aggravante de profanation de sépulture motivée par la religion de la victime, elle comptait par là-même sur une plus grande efficacité de la répression, en évitant des classements sans suite ou des relaxes au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée [Rapport n° 139 (2002-2003) déposé le 22 janvier 2003].

Une proposition de loi datant de 2000 ainsi que d'autres pistes avaient été envisagées afin de proposer entre autres une aggravation des sanctions.

En 2011, le groupe d'études parlementaire sur la politique de prévention et de lutte contre les profanations dans les lieux de culte et les cimetières a estimé que l'alourdissement des peines, notamment d'emprisonnement, ne constituait pas " une réponse adéquate en raison du jeune âge [des] auteurs [des profanations, à l'époque] et, souvent, de leurs problèmes d'insertion". Il préconisait plutôt un recours plus fréquent à l'amende, avec des montants plus significatifs, la mise en oeuvre de mesures présentencielles et le recours aux travaux d'intérêt général.



Pourtant, le 7 janvier 2022, le Sénat a déposé une nouvelle proposition de résolution " tendant à la création d'une commission d'enquête sur la politique de prévention et de lutte contre les profanations dans les lieux de culte et les cimetières en France" et demandant de présenter rapidement des préconisations d'ordre législatif ou réglementaire susceptibles de favoriser la prévention des profanations des lieux de culte en raison de l'origine des victimes et la conduite d'actions de sensibilisation [Texte n° 330 (2021-2022) déposé au Sénat le 7 janvier 2022].

#### Exercice des droits reconnus à la partie civile par une association

En vertu de l'article 2-1 du code de procédure pénale, alinéa 1, toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse est désormais autorisée à exercer les droits reconnus à la partie civile [Modification introduite par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.] en ce qui concerne les destructions ou dégradations de monuments ou les violations de sépulture commises avec la circonstance aggravante que l'acte a été commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, ethnie, religion, etc. de la victime (article 132-76 du code pénal).

# 3) Organisation de funérailles contraires à la volonté du défunt

## 3.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-21-1 du Code pénal.

#### Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- dès lors que le défunt avait fait état de ses volontés, ou qu'une décision judiciaire statue sur le caractère des funérailles ;
- lorsqu'une personne leur donne un caractère contraire ;
- lorsque cette personne a eu connaissance de cette volonté ou de la décision de justice.

#### Volonté du défunt ou décision judiciaire concernant les funérailles

Les funérailles sont les cérémonies organisées dans le cadre d'une inhumation ou d'une crémation.

La loi du 15 novembre 1887 permet de régler les conditions de ses funérailles et d'exprimer par tout moyen ses dispositions. Il peut s'agir d'un testament ou d'une déclaration en la forme testamentaire (devant notaire ou sous seing privé), mais aussi d'un témoignage ou tout autre élément de preuve.

Un proche du défunt peut être chargé de l'exécution de ses dernières volontés.

La volonté du défunt doit être respectée dans la limite des dispositions d'ordre public de la législation funéraire.

#### Personne donnant aux funérailles un caractère contraire à la volonté ou à la décision

Le caractère contraire résulte de tout acte ou manifestation verbale provenant d'une personne, qu'elle soit membre ou non de la famille du défunt.

Elle ne doit toucher que les modalités des obsèques. Toute atteinte au tombeau et aux accessoires relèverait, dans les conditions de l'article 225-17 du Code pénal, de la violation de sépulture.

Exemple : choix du lieu d'enterrement et de la cérémonie religieuse.

#### Personne ayant eu connaissance de la volonté ou de la décision judiciaire

La loi n'exige pas que l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision judiciaire lui soit « dûment notifié ».

#### Élément moral



Abstraction faite des mobiles, l'intention coupable réside dans le contrarié la volonté du défunt ou la décision de justice.	fait que la personne a consciemment
Atteintes au respect dû aux morts	



#### 3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Organisation de funérailles contraires à la volonté du défunt ou à une décision	Délit	CP, art. 433-21-1	Emprisonnement de six mois
judiciaire			Amende de 7 500 euros

#### 3.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

# 4) Autres infractions liées aux dépouilles mortelles

Le don du corps, les prélèvements d'organes, les conditions d'exécution du service de pompes funèbres, chambres funéraires et crémation mais aussi les conditions de mise en bière et de fermeture du cercueil, l'inhumation, l'exhumation, la crémation, les soins et transports de corps obéissent à des législations et des réglementations issues de différentes lois et codifiées principalement au Code général des collectivités territoriales (cf. mémento numérique, domaine "Autres atteintes à l'autorité de l'État", chapitre "Infractions à la législation sur les activités réglementées", rubrique "Autres infractions à activités réglementées").

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.